



Cour des comptes

APETRA

Exécution des missions de service public en 2015



*Rapport adopté le 24 mai 2017
par l'assemblée générale de la Cour des comptes*

SYNTHÈSE

APETRA – Exécution des missions de service public en 2015

D'après la directive européenne 2009/119/CE et la législation belge correspondante, le calcul de l'obligation de stockage de pétrole brut et de produits pétroliers doit s'appuyer sur les importations nettes de pétrole brut et de produits pétroliers de l'année précédente. Ce calcul dépend aussi du rendement moyen du naphte en Belgique au cours de l'année précédente. Le rendement moyen du naphte est la production de naphte (distillat de pétrole) par les raffineries divisée par la quantité de pétrole brut qu'elles introduisent dans le processus de raffinage. Si cette moyenne est supérieure à 7 %, la nouvelle directive impose un autre mode de calcul de l'obligation de stockage, qui entraîne une obligation nettement inférieure pour la Belgique. Le rendement moyen du naphte a dépassé le seuil de 7 % en 2013 et en 2014, de sorte que l'obligation de stockage de la Belgique pour 2015 reste au même niveau qu'en 2014. Apetra continue ainsi à disposer d'un excédent de stocks. L'obligation de stockage de pétrole brut et de produits pétroliers pour 2015 s'élève à 3.419.540 tonnes équivalent-pétrole (TEP).

En 2015, le rendement mensuel du naphte en Belgique est toutefois demeuré presque en permanence sous le seuil des 7 %, si bien que l'obligation de stockage de la Belgique pour 2016 doit à nouveau être calculée selon la méthode moins avantageuse. L'obligation de stockage pour 2016 augmente donc à nouveau, et ce, de près de 40 %. En 2016, le rendement mensuel du naphte se situe à nouveau largement au-dessus de 7 %. Le rendement moyen du naphte pour 2016 dans son ensemble dépasse à nouveau 7 %. L'obligation de stockage de la Belgique diminuera ainsi une nouvelle fois fortement en 2017. Une obligation de stockage aussi instable est très difficile à gérer pour Apetra, qui ne peut dès lors pas adopter de stratégie fixe à long terme. Il est probable que l'Europe modifie la directive dans les années à venir pour remédier au problème en introduisant une obligation de stockage stable.

Fin 2015, Apetra remplissait à nouveau largement l'obligation de stockage imposée par la directive européenne, avec des stocks stratégiques de 3.581.233 TEP, soit 104,7 % de l'obligation de stockage. Apetra n'a pratiquement pas acheté de tickets en 2015 (comme prévu, uniquement des tickets supplémentaires pour l'essence et le fuel lourd).

En outre, Apetra a vendu en 2015 près de 150.000 tonnes de stocks en propriété.

Le contrat de gestion initial a été reconduit en 2012 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. La ministre de l'Énergie n'a toujours pas pris de mesures concrètes en 2015 pour rédiger un nouveau contrat de gestion. Une actualisation de la politique en cas de crise pétrolière est en effet attendue.

En 2015, les missions de service public ont été exécutées conformément à la législation, dont celle relative aux marchés publics.

La Direction générale de l'énergie du SPF Économie a créé en 2015 un groupe de pilotage en collaboration avec Apetra afin de mettre au point sur le plan réglementaire la politique en cas de crise pétrolière. Le groupe de pilotage a rédigé les deux premiers projets d'arrêté royal en 2016 afin d'actualiser la politique de crise. Aucune procédure réglementaire n'a donc encore été définie pour mobiliser les stocks d'Apetra en cas de crise.

La Direction générale de l'énergie n'a pas encore pu affiner le contrôle de l'exhaustivité des contributions versées à Apetra. Elle ne peut en effet mener sa mission de contrôle à bien que si les rapportages sur les quantités d'Apetra et du SPF Finances sont davantage coordonnés. Elle juge ses effectifs trop limités pour faire concorder intégralement ces rapportages qui ne sont pas optimaux.

Le collège des commissaires a remis une déclaration sans réserve au sujet des comptes annuels 2015 d'Apetra.

En 2015, les prix sur le marché pétrolier ont continué à chuter au point que les stocks ont été considérablement dévalués fin 2015 et qu'Apetra a enregistré une perte comptable tant en 2014 qu'en 2015. La chute des prix du pétrole a également une incidence négative sur la contribution Apetra, et donc sur ses recettes. Début 2016, Apetra a constaté que ses fonds propres étaient devenus négatifs fin 2015.

Le conseil d'administration d'Apetra est toutefois d'avis que la continuité de l'entreprise n'est pas menacée à court terme. En effet, les dépréciations des stocks ne sont que des frais comptables. L'assemblée générale de fin février 2016 a dès lors décidé de poursuivre les activités d'Apetra. Elle a aussi marqué son accord sur un certain nombre de mesures proposées par le conseil d'administration en vue d'améliorer la position financière d'Apetra de manière structurelle.

Le résultat SEC d'Apetra en 2015 – qui ne tient pas compte de la variation des stocks – s'élève à 105,3 millions d'euros. Lors de la confection du budget fédéral ajusté 2016, le gouvernement a tablé sur un solde SEC d'Apetra en 2016 de minimum 2,3 millions d'euros. Apetra peut toutefois compter sur une dotation fédérale de 35 millions d'euros pour financer les achats de stocks supplémentaires. Le gouvernement a cependant imposé une limite à Apetra en ce qui concerne les achats de stocks. Apetra ne sera pas en mesure de remplir son obligation de stockage en 2016 dans pareille limite.

Enfin, la Cour des comptes constate que, dans son plan d'entreprise 2017, Apetra estime qu'elle devra continuer à avoir recours à des emprunts à long terme. Elle peut toutefois s'adresser à l'Agence de la dette pour refinancer les emprunts. En outre, Apetra souhaite à nouveau faire appel à une dotation fédérale si elle doit acheter des stocks en 2017 et 2018. La ministre de l'Énergie n'a jusqu'à présent pas pris de mesure complémentaire pour permettre à Apetra de résorber sa dette.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1	8
Cadre général	8
1.1 Loi Apetra	8
1.2 Calcul de l'obligation de stockage selon la directive européenne 2009/119/CE	8
CHAPITRE 2	12
Organisation d'Apetra	12
2.1 Personnel	12
2.2 Externalisation de diverses missions d'appui au fonctionnement – application de la législation sur les marchés publics	12
2.3 Conseil d'administration et comité de direction	12
2.4 Système comptable	13
2.5 Secteur public	13
CHAPITRE 3	15
Exécution des missions de service public en 2015	15
3.1 Obligation de stockage en 2015	15
3.2 Plans d'entreprise 2015 et 2016	15
3.3 Exécution du plan d'entreprise en 2015	16
3.3.1 Vente de pétrole brut/produits pétroliers	16
3.3.2 Capacité de stockage	17
3.3.3 Renouvellement	17
3.3.4 Acquisition et vente de droits de disposition (tickets)	17
3.3.5 Remboursement de l'emprunt de 250 millions d'euros	18
3.4 Contrôle des stocks obligatoires	18
3.5 Réalisation de l'obligation de stockage au 31 décembre 2015	18
3.6 Mise en œuvre des instruments de la politique de crise	19
CHAPITRE 4	21
Plan financier et réalisations 2015	21
4.1 Exécution 2015	21
4.1.1 Plan financier	21

4.1.2	Compte de résultats	22
4.1.3	Bilan	24
4.1.4	Résultat SEC	25
4.2	Contrôle des contributions	26
4.3	Points d'attention	27
4.3.1	Calcul de la contribution Apetra	27
4.3.2	Achats de tickets sur stocks	28
4.3.3	Production d'un cash-flow suffisant pour rembourser les emprunts	28
	CHAPITRE 5	30
	Comptes 2015 d'Apetra	30
5.1	Comptes annuels	30
5.2	Fonds propres négatifs	30
5.3	Rapport financier annuel	31
5.4	Rapport stratégique	31
5.5	Déclaration du collège des commissaires	32
	CHAPITRE 6	33
	Réponse de la ministre	33
	Annexe	34
	Réponse de la ministre de l'Énergie du 18 avril 2017	34

INTRODUCTION

Chaque année, la Cour des comptes établit un rapport sur l'exécution des missions de service public d'Apetra, la société anonyme de droit public à finalité sociale chargée de détenir et gérer les stocks obligatoires de pétrole. Rédigé par l'intermédiaire du représentant de la Cour des comptes au collège des réviseurs, ce rapport est destiné à la Chambre des représentants et au Sénat. Il est établi en vertu de l'article 39bis, § 6, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (ci-après « loi Apetra »).

Ce rapport concerne les activités d'Apetra durant sa neuvième année de fonctionnement. Apetra dispose d'un excédent de stocks. Il s'explique par la diminution de l'obligation de stockage à partir du 1^{er} avril 2014 en application d'un autre mode de calcul fixé par la législation en la matière. En 2015, Apetra a à nouveau vendu une partie limitée de l'excédent de stocks. Cette diminution n'est cependant que temporaire. À partir du 1^{er} avril 2016, l'obligation de stockage a augmenté à raison de 1,3 million de tonnes (plus de 38 %). En outre, le prix du pétrole a continué à baisser en 2015, entraînant la poursuite de la diminution de la valeur des stocks et des recettes provenant de la contribution Apetra.

CHAPITRE 1

Cadre général

1.1 Loi Apetra

La législation européenne oblige les États membres à détenir en permanence un stock minimal de pétrole brut ou de produits pétroliers. Les États membres peuvent utiliser ce stock minimal en cas de besoin. La loi Apetra du 26 janvier 2006 a introduit le système actuel de stockage Apetra le 1^{er} avril 2007. Depuis le 1^{er} avril 2012, Apetra doit assumer la détention de la totalité du stock minimal de la Belgique.

Apetra est une société anonyme de droit public à finalité sociale. Son objet social consiste à exécuter des missions de service public afin de détenir et gérer les stocks obligatoires. Elle est dotée de trois organes de gestion : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité de direction. Le ministre de l'Énergie est le seul membre de l'assemblée générale et représente l'État fédéral. La compétence de contrôle du ministre sur Apetra s'exerce aussi par l'intermédiaire d'un commissaire du gouvernement.

Un contrat de gestion conclu avec l'État belge prévoit les règles particulières et les conditions dans lesquelles Apetra remplit ses missions de service public. Le premier contrat de gestion est arrivé à échéance en mars 2012. Comme la Belgique devait aussi adapter sa législation en 2012, le ministre de l'époque a décidé de prolonger le premier contrat de gestion jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de gestion entre en vigueur¹. La ministre actuelle n'a pas encore pris d'initiative en vue de modifier le contrat de gestion. Une actualisation de la politique en cas de crise pétrolière est en effet attendue (voir point 3.6).

En vertu de l'article 16 de la loi Apetra, la Direction générale de l'énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie² contrôle le respect des obligations résultant de la loi Apetra et de ses arrêtés d'exécution³.

1.2 Calcul de l'obligation de stockage selon la directive européenne 2009/119/CE

Fin 2009, une nouvelle directive européenne⁴ est venue modifier l'obligation de détenir un stock minimum de pétrole brut et de produits pétroliers. La directive oblige également les États membres à établir des procédures de crise.

La loi du 13 juin 2013 modifiant la loi Apetra du 26 janvier 2006 a transposé en droit belge la nouvelle obligation en matière de stockage minimum. L'obligation de

¹ Voir *Moniteur belge* du 4 avril 2012, p. 21273.

² Ci-après la « Direction générale de l'énergie ».

³ En théorie, la Direction générale de l'inspection économique (ancienne Direction générale du contrôle et de la médiation) de ce même SPF surveille également ces obligations.

⁴ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

stockage de la Belgique s'élève ainsi à 90 jours d'importation nette de pétrole brut et de produits pétroliers (soit un quart des importations annuelles nettes)⁵. Aux termes de la directive européenne, un équivalent de 100 jours devra en fait être stocké pour disposer de 90 jours réels de stocks. En effet, 10 % des stocks détenus ne sont pas pris en compte, car considérés par la directive comme des fonds de citerne indisponibles.

La législation exprime l'obligation de stockage de 90 jours d'importations nettes⁶ et les stocks détenus⁷ en tonnes équivalent-pétrole ou TEP. L'utilisation de TEP permet d'évaluer sur un pied d'égalité la quantité de pétrole brut et de produits pétroliers exprimée en tonnes (poids ou tonne métrique) dans le cadre de l'obligation de stockage :

- Une part de *naphte* (ou distillat de pétrole) est déduite du pétrole brut. Le naphte constitue en effet l'élément de base de nombreuses matières premières utilisées pour produire des produits pétrochimiques. Les États membres ne doivent en principe pas constituer de stock de secours de naphte.
- Les produits pétroliers finis sont convertis en une quantité supérieure de pétrole brut (en équivalent), parce que la production d'une tonne de produits pétroliers requiert un peu plus d'une tonne de pétrole brut.

⁵ Aux termes de l'ancienne réglementation, les États membres devaient détenir des stocks d'au moins 90 jours de consommation intérieure moyenne (et seulement pour les trois principales catégories de produits). L'objectif était, entre autres choses, de mieux coordonner la législation européenne et les obligations de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). L'accord du 18 novembre 1974 relatif à un programme international de l'énergie de l'AIE comporte également l'obligation de détenir un stock d'urgence de 90 jours d'importations nettes de pétrole brut et de produits pétroliers. Cet accord international s'applique en Belgique en vertu de la loi du 13 juillet 1976 portant approbation de l'accord relatif à un programme international de l'énergie, et de l'annexe, faits à Paris le 18 novembre 1974, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 20 juillet 2006.

⁶ Selon la directive, l'importation nette est exprimée en tonnes équivalent-pétrole (TEP) (voir aussi l'annexe I à la loi du 26 janvier 2006), étant entendu que :

- les importations nettes de pétrole brut peuvent être :
 - si le taux de rendement moyen en naphte dépasse 7 %, diminuées de la consommation effective de naphte ou réduites du taux moyen de rendement en naphte (dans ce cas, il convient de détenir au moins la quantité de stockage la plus basse qui résulte des deux variantes) ;
 - réduites de 4 % de naphte ;
- tous les autres produits pétroliers importés, hormis le naphte, sont pris en compte à hauteur de 106,5 %.

⁷ Les stocks détenus sont calculés en tonnes équivalent-pétrole (TEP) selon la directive (voir aussi l'annexe III à la loi du 26 janvier 2006), étant entendu que la Belgique :

- déduit 4 % des stocks de pétrole brut ;
- comptabilise les stocks de produits finis détenus par Apetra à 120 %, car il s'agit de « produits clés ». Tous les produits pétroliers finis des trois catégories de produits antérieures des stocks en propriété et des stocks sous tickets sont pris en considération à cet effet.

Si Apetra devait détenir d'autres produits pétroliers que les « produits clés », la directive européenne impose un deuxième calcul où tous les stocks sont pris en compte à hauteur de 106,5 %.

Le calcul de l'importation nette de pétrole brut et de produits pétroliers (de l'année passée) effectué pour déterminer l'obligation de stockage inclut trois méthodes pour calculer la déduction de naphte sur l'importation de pétrole brut :

- Si le rendement moyen du naphte⁸ est inférieur à 7 %, une déduction forfaitaire de seulement 4 % est appliquée (méthode 1).
- Si le rendement moyen du naphte est supérieur à 7 %, il existe deux autres méthodes pour calculer la déduction de naphte :
 - soit une déduction à raison du rendement moyen réel du naphte, exprimée en % (méthode 2) ;
 - soit une déduction à raison de la consommation (réelle) de naphte de l'État membre, exprimée en tonnes (méthode 3).

À cet égard, c'est la déduction de naphte la plus avantageuse (soit la plus élevée) qui s'applique et, dès lors, l'obligation de stockage la plus avantageuse (soit la plus basse). Pour la Belgique, il s'agit de la déduction à raison de la consommation de naphte (méthode 2).

Comme la consommation de naphte dépasse largement la production en Belgique⁹, la déduction de la consommation de naphte entraîne une obligation de stockage bien inférieure pour la Belgique que lorsque la réduction forfaitaire est appliquée en raison d'un rendement moyen du naphte inférieur à 7 %.

Le rendement moyen du naphte de la Belgique a atteint le seuil des 7 % pour la première fois en 2013.

Ce rendement s'est élevé à 7,11 %, de sorte que l'obligation de stockage pour l'année de stockage¹⁰ 2014 a diminué de près de 20 % (autrement, elle aurait augmenté de presque 6,5 %). En 2014, le rendement moyen en naphte a atteint 7,19 %, de sorte que l'obligation de stockage pour l'année de stockage 2015 (à partir du 1^{er} avril 2015) est restée à un niveau comparable.

En 2015, le rendement moyen du naphte passe à nouveau sous les 7 % (6,39 %), de sorte que l'obligation de stockage augmente à nouveau de près de 40 % à partir du 1^{er} avril 2016.

En 2016, le rendement mensuel du naphte est à nouveau plus élevé (supérieur au seuil de 7 % au cours de huit des douze mois). Pour 2016 dans son ensemble, le rendement moyen du naphte atteint 7,25 %. L'obligation de stockage diminuera ainsi à nouveau considérablement à partir du 1^{er} avril 2017 (pour quasiment retrouver le niveau de 2014 et 2015).

Dans l'état actuel de la législation européenne, atteindre ce seuil de naphte de 7 % ou non a une incidence considérable et brutale sur le niveau de l'obligation de stockage pour la Belgique. Une obligation de stockage aussi instable est très

⁸ Le rendement moyen en naphte est la production de naphte par les raffineries divisée par la quantité de pétrole brut introduite dans le processus de raffinage.

⁹ En Belgique, le secteur de la chimie consomme en effet une quantité considérable de naphte.

¹⁰ L'année de stockage débute toujours le 1^{er} avril de l'année.

difficile à gérer. Elle ne permet en effet pas à Apetra d'adopter une stratégie fixe à long terme. En concertation avec la Direction générale de l'énergie, Apetra a donc contacté tant la Commission européenne que l'Agence internationale de l'énergie (AIE) à ce sujet. Lors de l'évaluation de la directive, telle que prévue en 2016, le législateur européen évaluera aussi cet élément de la législation. Le législateur européen semble admettre qu'il faut éviter une obligation de stockage instable et envisagera éventuellement d'adapter la législation en ce sens. Cette modification est en préparation. Elle ne sera néanmoins effectuée que dans quelques années au plus tôt.

CHAPITRE 2

Organisation d'Apetra

2.1 Personnel

Les statuts d'Apetra prévoient que le personnel, y compris les membres du comité de direction, est recruté en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Apetra occupait six personnes au 31 décembre 2015.

Apetra n'entend recruter du personnel que pour exécuter ses activités principales. Les services d'appui sont, si possible, externalisés. L'effectif reste ainsi toujours limité.

2.2 Externalisation de diverses missions d'appui au fonctionnement – application de la législation sur les marchés publics

Apetra fait appel à des prestataires de services extérieurs pour exécuter diverses missions d'appui à son fonctionnement : services d'inspection, services juridiques, comptabilité, gestion des applications informatiques, traductions, administration des salaires et nettoyage. En 2015, Apetra a renouvelé le marché de services juridiques et a réattribué le marché relatif aux traductions.

Par ailleurs, Apetra a choisi un courtier en assurance qui l'aidera à choisir lors du renouvellement de l'assurance incendie.

Conformément à la loi relative aux marchés publics, Apetra attribue ces marchés à l'issue d'un appel d'offres public ou après avoir reçu un nombre minimal d'offres.

Enfin, Apetra a lancé un certain nombre de marchés fin 2015, qu'elle attribuera en 2016 (assurance incendie, services comptables et réviseur d'entreprises).

2.3 Conseil d'administration et comité de direction

Le conseil d'administration détermine la politique menée pour concrétiser l'obligation de stockage. Il surveille les activités du comité de direction. Le conseil d'administration se compose d'un président et de six membres, à savoir trois administrateurs représentant l'autorité fédérale et trois administrateurs proposés par le secteur pétrolier et du stockage. En 2015, un administrateur (proposé par le secteur pétrolier) a été remplacé et la ministre de l'Énergie a désigné un nouveau commissaire du gouvernement.

Le comité de direction assure la gestion journalière des activités et met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il se compose du directeur général, du directeur administratif et du directeur financier. Tous les mandats du comité de direction ont été reconduits pour six ans en 2012. Fin 2015, le conseil d'administration a désigné un nouveau directeur général pour anticiper le départ à la retraite du directeur général d'origine. Il prend ses fonctions en 2016.

2.4 Système comptable

Apetra est soumise aux dispositions réglementaires relatives à la comptabilité des entreprises (privées)¹¹.

Apetra dispose d'un logiciel spécifique de suivi des stocks. Tous les achats et toutes les ventes de stocks peuvent être pilotés à partir de ce système intégré. Le logiciel permet aussi de consulter à tout moment le stock présent et sa valeur initiale. Apetra convertit le stock et les transactions en tableaux Excel qu'elle utilise notamment comme outil complémentaire d'information de gestion et pour contrôler en interne la précision et l'exhaustivité des données du système. Apetra contrôle la concordance de la gestion des stocks et de la comptabilité à plusieurs niveaux.

2.5 Secteur public

La Banque nationale de Belgique (BNB) publie chaque année la liste des unités du secteur public dont il faut tenir compte pour calculer le solde de financement et la dette publique de la Belgique¹². Depuis avril 2014, elle considère qu'Apetra fait également partie de l'administration fédérale (sous-secteur S.1311). Apetra est de ce fait aussi tenue de placer ou d'investir ses moyens disponibles auprès de l'État fédéral¹³.

Selon la législation actuelle, les unités de l'administration fédérale qui font partie du sous-secteur S.1311 relèvent, à partir du 1^{er} janvier 2016, du champ d'application de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral et doivent respecter le plan comptable de l'administration fédérale et tenir une comptabilité budgétaire¹⁴. Le conseil des ministres fédéral du 24 avril 2015 avait toutefois déjà décidé de reporter une nouvelle fois cette échéance. L'administration avait préparé une réforme ainsi que le report, qui devait entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016¹⁵. D'après le projet de loi adopté en commission des Finances et du Budget le 15 décembre 2016, la loi du 22 mai 2003 s'appliquera finalement aussi à Apetra à partir du 1^{er} janvier 2019¹⁶. Le projet de loi prévoit toutefois la possibilité d'utiliser un autre plan comptable à

¹¹ Code de droit économique, article I.5 (ancien article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1975) et articles III.82 à III.95 (soit le chapitre 2 – Comptabilité des entreprises, qui correspond aux anciens articles 2 à 15 de la loi du 17 juillet 1975) et arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

¹² Depuis le 1^{er} septembre 2014, ce calcul est effectué conformément à la dernière version du système européen des comptes, à savoir le SEC 2010 (règlement 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne).

¹³ Titre 11 – Mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques (articles 113 à 120) de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses.

¹⁴ Articles 2, 5, 19 et 133 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 8 mai 2014 et arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

¹⁵ Voir aussi à ce sujet Cour des comptes, 173^e Cahier, Volume I, « Entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2003 – article de suivi », p. 211-214. Disponible sur www.courdescomptes.be.

¹⁶ Article 33 du projet de loi (*Doc. parl.*, Chambre, 15 décembre 2016, DOC 54 2139/004, Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral – Texte adopté par la commission des Finances et du Budget).

condition que l'organisme élabore un tableau de correspondance avec le plan comptable de l'État fédéral¹⁷. Le projet de loi autorise aussi l'organisme à tenir une comptabilité budgétaire extracomptable¹⁸.

Dans les comptes du SPF Économie, Apetra est comptabilisée comme une participation à 100 %. Le SPF adapte chaque année l'évaluation de la participation en tenant compte de la variation des fonds propres d'Apetra¹⁹.

¹⁷ Article 37 du projet de loi. Voir aussi à ce sujet l'avis de la Cour (*Doc. parl.*, Chambre, 8 décembre 2016, DOC 54 2139/003, Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral – Avis de la Cour des comptes).

¹⁸ Pour le moment, Apetra fait rapport au sujet de tous ses résultats budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion en opérant une correspondance avec la comptabilité.

¹⁹ Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

CHAPITRE 3

Exécution des missions de service public en 2015

3.1 Obligation de stockage en 2015

Fin mars 2015, la ministre de l'Énergie a fixé l'obligation de stockage d'Apetra pour l'année de stockage 2015 (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016)²⁰ à 3.419.540 tonnes équivalent-pétrole (TEP) conformément à la directive européenne²¹. L'obligation de stockage est légèrement inférieure à celle de l'année de stockage 2014 (3.470.300 TEP).

L'obligation de stockage de la Belgique a été calculée pour la deuxième année consécutive suivant le mode de calcul favorable vu que le rendement moyen du naphte de l'année précédente était supérieur à 7 %.

Ce n'est toutefois plus le cas pour l'année de stockage 2016, de sorte que l'obligation de stockage passe à 4.730.850 TEP à partir du 1^{er} avril 2016, soit 1.311.310 TEP ou 38,3 % de plus que pour l'année de stockage 2015.

3.2 Plans d'entreprise 2015 et 2016

En mai 2014, Apetra a soumis son plan d'entreprise 2015 au ministre de l'Énergie, qui l'a approuvé le 23 septembre 2014²². Le plan 2015 tenait surtout compte du net recul de l'obligation de stockage pour 2014 et inaugurait le scénario *Overstock* (excédent de stocks). Apetra utilise le terme pour désigner la partie des stocks qu'elle détient au-delà de l'obligation de stockage de 90 jours. Ignorant si le dépassement du seuil de 7 % de naphte était structurel, Apetra a adopté une trajectoire prudente dans son plan d'entreprise 2015 et vendu principalement des tickets de ses stocks en propriété. Elle n'avait donc pas l'intention de vendre en grande quantité ses stocks en propriété, de sorte qu'en cas de hausse ultérieure de l'obligation de stockage, cette dernière puisse être à nouveau couverte (en partie)²³.

En mai 2015, Apetra a soumis son plan d'entreprise 2016 à la ministre de l'Énergie. Le plan reste à nouveau prudent en ce qui concerne la vente de stocks et inaugure le scénario Prudence. Il prévoit de vendre près de 110.000 tonnes de stocks, de sorte qu'Apetra couvre encore largement son obligation de stockage fin 2015 (avec un excédent de stocks de près de 200.000 tonnes, soit environ 5 jours).

La ministre de l'Énergie a toutefois immédiatement signalé à Apetra que le gouvernement fédéral avait notamment tenu compte lors du contrôle

²⁰ Depuis le 1^{er} avril 2012, l'obligation de stockage nationale est à la charge intégrale d'Apetra.

²¹ Comme 10 % des stocks détenus ne peuvent pas être pris en compte, car considérés comme des fonds de citerne indisponibles, le stock réel à détenir s'élève à 3.799.489 TEP.

²² Jusqu'à l'entrée en fonction du gouvernement actuel en octobre 2014, ce rôle était assumé par le secrétaire d'État à l'Énergie.

²³ Apetra a finalement vendu plus de 120.000 tonnes de produits pétroliers en 2014.

budgétaire 2015 de la vente de 150.000 tonnes supplémentaires²⁴. Le gouvernement a donc décidé de vendre une partie de l'excédent de stocks d'Apetra si bien qu'Apetra réalisera un résultat SEC plus élevé²⁵.

En juillet 2015, Apetra a soumis son plan d'entreprise 2016 adapté et définitif à la ministre de l'Énergie, qui l'a approuvé le 17 juillet 2015. Par rapport au plan de mai 2015, il prévoit une vente supplémentaire de 150.000 tonnes de stocks et inaugure dès lors le scénario *Vente de stocks*. Le plan prévoit au total la vente de près de 260.000 tonnes de stocks, de sorte qu'Apetra couvre toujours son obligation de stockage fin 2015 (avec un excédent de stocks d'environ 40.000 tonnes, soit un jour).

Le plan d'entreprise 2016 de juillet 2015 prévoit les mesures (supplémentaires) suivantes pour 2015 en vue essentiellement de réduire encore l'excédent de stocks :

- la vente de près de 260.000 tonnes de produits pétroliers, pour une partie desquels les contrats de stockage arrivent à échéance (près de 110.000 tonnes) ;
- aucune nouvelle adjudication de capacité de stockage ;
- le renouvellement de 100.000 tonnes de produits ;
- aucun nouvel achat de tickets (à l'exception de quelques tickets pour l'essence et le fuel lourd) et la vente de tickets sur les stocks en propriété afin de limiter l'excédent de stock à un jour ;
- le remboursement du solde de l'emprunt de 250 millions d'euros (100 millions d'euros).

Apetra souligne toutefois dans son plan d'entreprise 2016 de juillet 2015 qu'il n'est pas certain que le rendement moyen du naphte en Belgique dépasse le seuil de 7 % de manière structurelle. Le plan d'entreprise 2016 prévoit dès lors, sur la base de l'obligation de stockage pour 2016 (et les années suivantes), outre le scénario *Vente de stocks* précité, le scénario « Et si ...? ». Ce dernier prévoit une baisse du rendement moyen du naphte sous les 7 % et une hausse spectaculaire de l'obligation de stockage (voir point 4.3.3 ci-après).

3.3 Exécution du plan d'entreprise en 2015

Les sections suivantes examinent dans quelle mesure les actions 2015 du plan d'entreprise 2016 de juillet 2015 sont réalisées au 31 décembre 2015.

3.3.1 Vente de pétrole brut/produits pétroliers

En 2015, Apetra a vendu 197.564 tonnes et acheté 47.971 tonnes de produits pétroliers, si bien que les stocks nets ont diminué de 149.593 tonnes.

Apetra n'a donc vendu qu'environ 150.000 tonnes des presque 260.000 tonnes prévues en 2015. Elle a ainsi réalisé en grande partie les ventes prévues de produits dont les contrats de stockage arrivaient à échéance, mais elle n'a vendu que 30.000 tonnes des 150.000 tonnes supplémentaires prévues. En effet, la

²⁴ La ministre de l'Énergie a informé Apetra de la décision du conseil des ministres par lettre du 21 mai 2015.

²⁵ Dans son plan d'entreprise 2016 de mai 2015, Apetra tient compte d'une variation des stocks de 68,5 millions d'euros et d'un résultat SEC de 113,5 millions d'euros. Dans celui de juillet 2015, Apetra table sur une variation des stocks de 163,1 millions d'euros et un résultat SEC de 205,4 millions d'euros.

ministre de l'Énergie a tenu compte in extremis d'une augmentation de l'obligation de stockage en 2016 (et des prix pétroliers bas) et décidé de suspendre les ventes supplémentaires 2015.

Au 31 décembre 2015, le stock total s'élevait à 2.069.065 tonnes de pétrole brut et à 1.760.705 tonnes de produits pétroliers.

3.3.2 Capacité de stockage

Apetra n'a pas attribué de marché de capacité de stockage supplémentaire en 2015.

3.3.3 Renouvellement

Avec le temps, les stocks de produits finis perdent de leur qualité et doivent être remplacés à temps par de nouveaux produits.

En 2015, Apetra n'a attribué aucun marché de renouvellement supplémentaire. Elle a renouvelé en 2015 plus de 140.000 tonnes de produits en exécution du renouvellement important (d'environ 120.000 tonnes) entamé en 2014 compte tenu d'une perte de qualité probable. Le produit avait été acheté plus de cinq ans auparavant. Le renouvellement est progressif et ne sera terminé qu'en 2016. À la suite de ces renouvellements, les stocks ont baissé (temporairement) de plus de 20.000 tonnes.

Pour anticiper la réduction de la teneur maximale en soufre du mazout de chauffage, Apetra a vendu certains stocks et les a remplacés par du mazout de chauffage à teneur en soufre moindre ou par du diesel. Elle remplacera le mazout de chauffage à haute teneur en soufre restant en 2016 (environ 40.000 tonnes).

Pour réduire autant que possible le risque de renouvellement (et les frais qui en résultent), Apetra a décidé de stocker si possible séparément des produits pétroliers plus stables (à faible teneur en soufre) et de conclure des contrats de stockage qui intègrent un renouvellement du produit soit sous la responsabilité de la société de stockage, soit compris dans l'indemnité de stockage.

3.3.4 Acquisition et vente de droits de disposition (tickets)

La loi Apetra permet de constituer également des stocks de pétrole sous la forme de « tickets » ou droits de disposition. Il s'agit d'un droit qu'Apetra achète et qui lui permet, en cas de crise pendant la durée du droit, d'acheter auprès du vendeur de tickets des produits pétroliers finis au prix en vigueur sur le marché à ce moment-là. À la suite de la diminution de l'obligation de stockage pour 2014, Apetra a décidé au deuxième trimestre 2014 de vendre des tickets.

Le stock de tickets qu'Apetra a achetés en 2015 pour couvrir l'obligation de stockage est passé de 204.520 tonnes au premier trimestre à 20.000 tonnes au dernier. Apetra a limité l'achat de tickets à un strict minimum comme prévu (uniquement des tickets pour l'essence et le fuel lourd). Le prix des tickets achetés s'est élevé à 1,5 euro en moyenne par tonne et par mois et est passé à environ 1 euro par tonne et par mois fin 2015.

Les stocks de tickets vendus ont diminué en 2015 en passant de 525.000 tonnes au premier trimestre à 140.000 tonnes au dernier. Apetra a vendu les tickets comme prévu. Le prix des tickets vendus s'est élevé à environ 1 euro en moyenne par tonne et par mois et est passé à environ 0,5 euro par tonne et par mois fin 2015.

Le prix des tickets est très bas en 2015. En effet, le marché pétrolier a basculé en mai 2014 de *backwardation* à *contango*²⁶. Les entreprises pétrolières s'attendent à ce que le prix des produits pétroliers remonte à nouveau à l'avenir et elles augmentent leurs stocks, de sorte que l'offre de tickets s'accroît et que le prix d'un ticket diminue²⁷.

3.3.5 Remboursement de l'emprunt de 250 millions d'euros

À sa création en 2007, Apetra a souscrit un premier emprunt de 800 millions d'euros pour financer ses missions de service public. En 2010, la société a emprunté 250 millions d'euros supplémentaires (deuxième financement). Tant en 2012 qu'en 2013, Apetra a émis un emprunt obligataire (troisième et quatrième financements de respectivement 300 et 400 millions d'euros).

Apetra devait rembourser le deuxième financement (250 millions d'euros) fin 2015. Elle avait déjà remboursé 150 millions d'euros en 2014 et a remboursé le solde de 100 millions d'euros en 2015.

En outre, Apetra génère assez de liquidités pour payer la troisième échéance de 80 millions d'euros du premier emprunt de 800 millions d'euros. La dette financière s'élève ainsi fin 2015 à 1,26 milliard d'euros (contre des stocks de pétrole en propriété de près de 1,12 milliard d'euros).

3.4 Contrôle des stocks obligatoires

Comme les années précédentes, Apetra a fait procéder en 2015 à des inspections de ses stocks de pétrole par des sociétés d'inspection certifiées au niveau international. À la suite de leurs contrôles, ces sociétés ont confirmé la qualité et la quantité, d'une part, des stocks de pétrole en propriété d'Apetra et, d'autre part, des stocks de tickets au profit d'Apetra.

3.5 Réalisation de l'obligation de stockage au 31 décembre 2015

Le tableau 1 ci-après compare le stock effectif d'Apetra au quatrième trimestre 2015 et la quantité de stocks obligatoires imposée pour 2015. Comme ce tableau le montre, Apetra a (largement) respecté l'obligation de stockage imposée. Les stocks détenus fin 2015 représentent 104,7 % de l'obligation de stockage ou 94,26 jours d'importations nettes.

²⁶ *Backwardation* : le marché s'attend à ce que le prix des produits pétroliers diminue dans le futur, l'offre de tickets est basse et le prix est élevé. *Contango* : le marché s'attend à ce que le prix des produits pétroliers augmente à l'avenir et il n'est donc pas intéressant de mettre maintenant sur le marché des stocks non opérationnels ; l'offre de tickets est élevée et le prix est bas.

²⁷ L'entrée en vigueur de la directive européenne a également fait diminuer le prix des tickets. L'offre de tickets a en effet augmenté, parce que des accords bilatéraux ne sont plus nécessaires et que plus de produits pétroliers sont pris en compte pour atteindre l'obligation de stockage.

Tableau 1 – Réalisation de l'obligation de stockage par Apetra au 31 décembre 2015

Produit	Stocks gérés fin 2015		
	Tonnes	TEP ⁽¹⁾	TEP -10 % ⁽²⁾
	a	b = a x 0,96 ou a x 1,20	c = b x 0,9
Pétrole brut en propriété	2.069.065	1.986.303	1.787.673
Pétrole brut – tickets vendus	-100.000	-96.000	-86.400
Produits pétroliers en propriété	1.760.705	2.112.845	1.901.560
Produits pétroliers – tickets achetés	20.000	24.000	21.600
Produits pétroliers – tickets vendus	-40.000	-48.000	-43.200
Total	3.709.770	3.979.148	3.581.233
Obligation de stockage		3.799.489	3.419.540
Taux de réalisation de l'obligation de stockage fin 2015		104,7 %	104,7 %

(1) La directive exprime les stocks en TEP.

(2) Pour calculer la couverture de l'obligation de stockage, Apetra ne peut pas tenir compte de 10 % des stocks détenus, que la directive considère comme fonds de citerne indisponibles.

Source : relevé des stocks en décembre 2015 communiqué par Apetra au SPF Économie

Fin 2015, Apetra disposait de 3,6 millions de TEP entrant effectivement en considération pour couvrir l'obligation de stockage belge. Bien que ce volume de stocks soit comparable à celui de l'année passée, les produits pétroliers en propriété ont diminué de plus de 160.000 TEP. Apetra a atteint le niveau requis en vendant moins de tickets.

3.6 Mise en œuvre des instruments de la politique de crise

La Direction générale de l'énergie a commencé à actualiser la politique de crise pétrolière fin 2014.

En 2015, elle a créé un groupe de pilotage chargé de poursuivre la mise au point réglementaire de la politique en cas de crise pétrolière. Apetra fait également partie de ce groupe de pilotage et collaborera donc à l'actualisation nécessaire d'un certain nombre d'arrêtés royaux. Plusieurs réunions de travail ont été organisées sous la présidence de la Direction générale de l'énergie. Le groupe de pilotage a finalement rédigé deux projets de texte en 2016. Ils doivent encore être approuvés. Par ailleurs, le groupe de pilotage doit encore actualiser trois autres arrêtés et mettre au point un scénario de crise et un plan de communication.

Il n'existe donc pour le moment aucune procédure réglementaire pour mettre immédiatement en œuvre les stocks d'Apetra en cas de crise. La Direction générale de l'énergie relève que cela ne signifie pas que la Belgique n'est pas en mesure de réagir en temps de crise²⁸. Elle estime toutefois également souhaitable qu'un cadre spécifique et actuel soit défini pour la libération de stocks stratégiques. Les efforts en ce sens doivent être poursuivis. La Cour des comptes insiste dès lors (une fois encore) auprès des responsables politiques sur la nécessité de terminer cette actualisation au plus vite.

²⁸ En 2011, la Belgique a participé à la libération des stocks stratégiques dans le cadre de la crise libyenne. Elle l'a fait à la grande satisfaction de l'AIE. À cette occasion, Apetra a dû mettre quinze millions de litres de produits sur le marché.

CHAPITRE 4

Plan financier et réalisations 2015

4.1 Exécution 2015

4.1.1 Plan financier

Le plan financier, un élément du plan d'entreprise à établir chaque année, estime les recettes et les dépenses de l'entreprise. Apetra établit le plan financier conformément aux rubriques des comptes annuels, tant pour ce qui est du bilan que du compte de résultats (produits et charges).

Apetra a rédigé son plan d'entreprise 2015 en mai 2014 (scénario *Overstock*). Lors de la rédaction du plan d'entreprise 2016 définitif en juillet 2015, Apetra a aussi ajusté son plan financier 2015 (scénario *Vente de stocks*)²⁹ et a surtout tenu compte pour 2015 de la vente supplémentaire de stocks. Par ailleurs, elle a aussi déjà tenu compte notamment des quantités réelles (et des prix réels) des achats réalisés et prévus.

En raison de la diminution de l'obligation de stockage pour 2014, Apetra possédait des stocks trop importants au premier trimestre 2014. Par prudence, Apetra a choisi de vendre immédiatement des tickets de stocks en propriété en fonction de l'excédent. La vente de tickets permet en effet de couvrir à brève échéance, si nécessaire, une obligation de stockage plus élevée (au contraire de la vente de stocks). En outre, Apetra a limité l'achat de tickets et prévu une vente (limitée) de ses stocks en propriété. Le plan financier de mai 2014 ne tenait compte de la vente et de l'achat de tickets que pour le premier trimestre 2015 (de respectivement 0,5 et 0,2 million de tonnes de produits). Bien qu'elle ait aussi prévu de vendre une partie de ses stocks en propriété (plus de 0,1 million de tonnes), elle a estimé qu'elle disposerait encore d'un excédent de stocks fin 2015 (presque 0,4 million de tonnes). Lors de l'élaboration du plan financier de juillet 2016, elle a relevé l'estimation de la vente de tickets à 0,3 million de tonnes par trimestre en moyenne. Elle a aussi prévu de vendre près de 0,3 million d'euros de tonnes de stocks. Apetra estime que l'excédent de stocks diminuera ainsi à moins de 0,1 million d'euros de produits pétroliers. Les tableaux 2 et 3 des points 4.1.2 et 4.1.3 comparent les réalisations aux estimations du plan financier.

²⁹ Apetra avait déjà rédigé une première version du plan d'entreprise 2016 en mai 2015 dans laquelle elle tenait compte d'une vente de stocks plus limitée (scénario Prudence). Dans le plan d'entreprise 2016 de juillet 2015, elle tient compte de la vente supplémentaire de 150.000 tonnes de produits pétroliers.

4.1.2 Compte de résultats

Les recettes d'exploitation 2015 s'élèvent à 219,5 millions d'euros. Outre les contributions Apetra (137,3 millions d'euros) et la vente de produits pétroliers (78,6 millions d'euros), il s'agit de la vente de tickets (3,6 millions d'euros).

Le chiffre d'affaires provenant des contributions (137,3 millions d'euros) est inférieur de 34,8 millions d'euros ou plus de 20 % à celui de l'an dernier, principalement parce que la contribution Apetra est largement inférieure à celle de 2014 (à raison de 25 % en moyenne). Les volumes mis en consommation sont légèrement supérieurs à ceux de l'année précédente (d'environ 5 %).

Apetra n'a réalisé qu'une partie des ventes estimées (78,6 millions d'euros contre 206,6 millions d'euros estimés). En effet, par prudence, elle n'a pas vendu une partie des volumes prévus, vu qu'il est pratiquement certain que l'obligation de stockage sera beaucoup plus élevée en 2016³⁰. En outre, le prix de vente s'est avéré beaucoup plus bas que les estimations. Le coût (historique) des produits pétroliers vendus s'élevait à 114 millions d'euros, de sorte qu'Apetra a réalisé une moins-value de 35,4 millions d'euros sur les ventes.

En 2015, Apetra a vendu des tickets pour 3,6 millions d'euros. Le volume moyen de la vente de tickets a atteint presque 300.000 tonnes en 2015. Le volume fixé de la vente de tickets pour le quatrième trimestre 2015 s'élevait à 140.000 tonnes.

L'achat de tickets a représenté 1,5 million d'euros en 2015. Le volume moyen des achats de tickets a été de presque 100.000 tonnes en 2015. Apetra avait déjà attribué les achats de tickets relatifs aux distillats moyens par marché public avant que la diminution de l'obligation de stockage soit fixée. En 2015, elle n'a acheté des tickets supplémentaires que pour l'essence et le fuel lourd. Le prix moyen d'un ticket acheté est supérieur de près de 50 % au prix moyen d'un ticket vendu³¹. Le volume d'achat de tickets fixé pour le quatrième trimestre 2015 s'élève à 20.000 tonnes.

Les charges d'exploitation 2015 s'élèvent à 655,1 millions d'euros. Outre l'achat de produits pétroliers (25,8 millions d'euros), la comptabilisation des variations de stocks (114 millions d'euros pour la vente moins 25,8 millions d'euros pour l'achat) et l'achat de tickets (1,5 million d'euros), il s'agit principalement des frais de stockage (63,5 millions d'euros) et de la réévaluation des stocks en fin d'année (472,7 millions d'euros).

Les frais de stockage sont passés de 66,3 millions d'euros en 2014 à 63,5 millions d'euros en 2015.

Fin 2014, 606,3 millions d'euros avaient déjà été déduits de la valeur d'achat des stocks lors de leur valorisation (au prix du marché s'il était inférieur au prix d'achat)³². En 2015, les prix du pétrole en dollars sur le marché ont toutefois poursuivi leur baisse, de sorte qu'Apetra a dû encore comptabiliser une réduction

³⁰ Si les achats de stocks (25,8 millions d'euros, contre 43,5 millions d'euros estimés) sont aussi pris en compte en 2015, Apetra a vendu 149,6 milliers de tonnes de produits pétroliers (estimés à 257,1 milliers de tonnes).

³¹ Notamment parce que les tickets achetés datent d'une période où les prix des tickets étaient encore plus élevés.

³² Les règles d'évaluation prévoient que les stocks sont évalués au prix coûtant pour Apetra. Lors de la clôture annuelle, la valeur d'inventaire est comparée au prix moyen du marché en décembre.

de la valeur d'achat des stocks de 472,7 millions d'euros fin 2015 après avoir tenu compte de l'effet positif limité d'un dollar en hausse.

Tableau 2 – Plan financier : compte de résultats 2015 (en milliers d'euros)

	Estimation mai 2014 (a)	Estimation juillet 2015 (b)	Réalisation 2015 (c)
Recettes d'exploitation	348.740,0	343.212,0	219.498,2
<i>Cotisations reçues</i>	189.969,0	132.111,0	137.335,5
<i>Vente de stocks</i>	155.990,0	206.626,0	78.584,0
<i>Vente de tickets</i>	2.781,0	4.475,0	3.578,7
Charges d'exploitation	-233.180,0	-280.768,0	-655.143,5
<i>Achat de biens commerciaux – stocks</i>		-43.523,0	-25.752,2
<i>Variation des stocks de biens commerciaux – ventes et achats</i>	-155.990,0	-163.103,0	-88.204,2
<i>Achat de biens commerciaux – tickets</i>	-1.290,0	-1.890,0	-1.460,7
<i>Achat de biens commerciaux – frais de stockage</i>	-67.277,0	-67.112,0	-63.550,6
<i>Achat de biens commerciaux – autres</i>	-7.019,0	-3.567,0	-1.958,7
<i>Frais de fonctionnement (achat de services et biens divers, frais de personnel et autres frais d'exploitation)</i>	-1.564,0	-1.529,0	-1.458,9
<i>Amortissements et réductions de valeur sur les immobilisations</i>	-40,0	-44,0	-39,8
<i>Variation des stocks des biens commerciaux – valorisation des stocks</i>			-472.718,4
Bénéfice d'exploitation	115.560,0	62.444,0	-435.645,3
Produits financiers (charges)	-21.674,0	-20.147,0	-20.002,1
Bénéfice de l'exercice	93.886,0	42.297,0	-455.647,4

Source : plan d'entreprise 2015 de mai 2014 (a), plan d'entreprise 2016 de juillet 2015 (b) et comptes annuels 2015 (c)

Les frais financiers s'élèvent à 20,0 millions d'euros et concernent avant tout les emprunts obligataires en cours (18,9 millions d'euros). Les intérêts sur les autres financements souscrits sont toujours très faibles, car liés à l'évolution de l'Euribor, qui est passé sous zéro en 2015. En moyenne, Apetra a pu emprunter en 2015 à un taux d'environ 1,4 %.

La perte de l'exercice atteint 455,6 millions d'euros. En dehors de la réduction de valeur supplémentaire (472,6 millions d'euros), Apetra réalise un bénéfice de 17,1 millions d'euros.

4.1.3 Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2015 s'élève à 1.179,9 millions d'euros et recule de 621 millions d'euros par rapport à l'année précédente. La diminution du total du bilan s'explique avant tout par la réduction de valeur supplémentaire des stocks à concurrence de 472,7 millions d'euros, de sorte que les fonds propres baissent également. Par ailleurs, Apetra a utilisé en 2015 une partie des placements et des liquidités (-71,3 millions d'euros), une partie des stocks (-88,2 millions d'euros) et le résultat de l'exercice hors réduction de valeur supplémentaire (+17,1 millions d'euros) pour rembourser la dette financière (-180 millions d'euros).

Tableau 3 – Plan financier : bilan 2015 (en milliers d'euros)

	Estimation mai 2014 (a)	Estimation juillet 2015 (b)	Réalisation 2015 (c)
Actif	2.238.518,0	1.652.238,0	1.179.914,6
<i>Immobilisations incorporelles</i>	100,0	63,0	32,2
<i>Immobilisations corporelles</i>	17,0	14,0	14,1
<i>Cautions</i>	28,0	30,0	30,1
<i>Stocks</i>	2.078.520,0	1.518.230,0	1.120.410,5
<i>Créances commerciales</i>	28.001,0	20.774,0	33.916,1
<i>Autres créances</i>	807,0	2.414,0	21.121,8
<i>Placements de trésorerie et valeurs disponibles</i>	131.045,0	110.713,0	2.381,4
<i>Comptes de régularisation de l'actif</i>			2.008,4
Passif	2.238.518,0	1.652.238,0	1.179.914,6
<i>Fonds propres</i>	971.359,0	381.201,0	-116.743,7
<i>Dette financière</i>	1.260.000,0	1.260.000,0	1.260.000,0
<i>Passif circulant</i>	7.159,0	11.037,0	30.360,5
<i>Comptes de régularisation</i>			6.297,8

Source : plan d'entreprise 2015 de mai 2014 (a), plan d'entreprise 2016 de juillet 2015 (b) et comptes annuels 2015 (c)

Les stocks s'élèvent à 1.120,4 millions d'euros au 31 décembre 2015 et représentent plus de 3,8 millions de tonnes de produits (1.760.704 tonnes de produits pétroliers et 2.069.065 tonnes de pétrole brut)³³. La valeur d'acquisition des stocks se monte à 2.199,4 millions d'euros. Sur la base des prix moyens du marché en décembre 2015, Apetra a réduit la valeur des stocks dans la comptabilité de 1.079 millions d'euros (soit 49,1 %). Les fonds propres sont ainsi négatifs fin 2015.

³³ Au quatrième trimestre, Apetra disposait en outre de tickets achetés pour 20.000 tonnes et a vendu des tickets sur les stocks en propriété pour 140.000 tonnes.

Les créances à un an au plus comprennent notamment les créances sur le SPF Économie au titre de la TVA imputée sur les contributions Apetra d'octobre et de novembre 2015 (4,5 millions d'euros). Par ailleurs, Apetra comptabilise 12,8 millions d'euros de factures à établir pour les contributions Apetra. Elle ne reçoit en effet ces contributions relatives à décembre 2015 que début 2016.

Enfin, cette rubrique comprend essentiellement les créances pour les ventes liées à un renouvellement en cours de produits pour lequel Apetra utilise un *Product Replacement Agreement* (PRA) (37 millions d'euros). Lors d'un tel renouvellement, Apetra achète aussi des produits (quasiment) identiques dont les nouveaux prix d'achat et de vente coïncident (quasiment). L'opération de renouvellement est neutre quant au résultat. En application des règles d'évaluation, Apetra ne modifie en effet pas l'évaluation des stocks nets encore présents et annule les plus-values ou moins-values réalisées sur les ventes. À cette occasion, Apetra neutralise également les produits des ventes et les charges liées aux achats. À l'issue du renouvellement, Apetra neutralisera également les créances et les dettes et conservera l'évaluation initiale des stocks.

Les moyens disponibles s'élevaient à 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2015 et ont été regroupés presque intégralement sur un compte des pouvoirs publics fédéraux ouvert auprès de bpost en raison de l'obligation de consolidation des actifs financiers.

Les fonds propres d'Apetra reculent de 455,6 millions d'euros pour s'établir à -116,7 millions d'euros (voir point 5.2). La réduction de valeur des stocks a en effet une incidence négative de 1.079 millions d'euros sur les fonds propres.

Comme l'emprunt à long terme initial de 800 millions d'euros n'a pas suffi à financer la constitution des stocks, Apetra a souscrit dès 2010 un financement additionnel de 250 millions d'euros. Apetra a en outre émis des emprunts obligataires respectifs de 300 et 400 millions d'euros en décembre 2012 et septembre 2013. En 2015, elle a remboursé une troisième tranche de l'emprunt initial (soit 80 millions d'euros). Par ailleurs, elle a remboursé les derniers 100 millions d'euros de l'emprunt additionnel de 250 millions d'euros. Fin 2015, la dette financière totale s'élevait ainsi à 1.260 millions d'euros. Dans les prochaines années, Apetra devra tout d'abord rembourser progressivement l'emprunt à long terme initial. Selon les termes de l'emprunt, elle a toutefois la possibilité, en cas de manque de liquidités, de reporter les remboursements annuels jusqu'à l'échéance de l'emprunt au plus tard (2022). Les emprunts obligataires viennent respectivement à échéance en 2020 et 2023.

4.1.4 Résultat SEC

Apetra est classée parmi les entreprises de l'administration fédérale depuis le 17 avril 2014, ce qui implique que sa dette est ajoutée à la dette publique et que son résultat SEC, qui ne tient pas compte d'une variation des stocks, est repris dans les comptes nationaux.

D'après les comptes annuels, Apetra a subi une perte de 455,6 millions d'euros en 2015. Les stocks ont diminué de 560,9 millions d'euros (dont 88,2 millions d'euros à la suite de la vente et 472,7 millions d'euros à la suite de réductions de valeur supplémentaires).

Le résultat SEC 2015 d'Apetra s'élève ainsi à 105,3 millions d'euros. Dans son plan d'entreprise 2016 de juillet 2015, Apetra avait tenu compte d'une variation des stocks de 163,1 millions d'euros en raison de la vente de stocks et d'un résultat SEC de 205,4 millions d'euros.

4.2 Contrôle des contributions

Les articles 16 et 19 de la loi Apetra prévoient que la Direction générale de l'énergie contrôle l'exhaustivité des contributions versées pour les quantités de produits pétroliers mis en consommation en Belgique³⁴. À cet effet, la Direction générale de l'énergie compare chaque année les quantités mises en consommation d'après Apetra et les quantités soumises à accises d'après le SPF Finances³⁵. Les quantités du SPF Finances correspondent cependant aux quantités déclarées par les entreprises soumises à accises pendant une période donnée et non aux quantités réellement mises en consommation par celles-ci au cours de la période. Apetra transmet en revanche les quantités de cette manière à la Direction générale de l'énergie, raison pour laquelle cette dernière tient compte d'un certain glissement de la période considérée lors de la comparaison³⁶.

La Direction générale de l'énergie n'a comparé qu'au deuxième trimestre de 2016 les quantités de l'année 2015 complète. Les résultats de son contrôle montrent une nouvelle fois que le décalage est globalement limité en base annuelle. Elle constate toutefois toujours des différences par assujetti à la contribution. Les données du SPF Finances relatives aux accises sont établies par trimestre, de sorte que la Direction générale de l'énergie ne peut pas les comparer par mois. Elle prévoit de comparer les quantités par trimestre pour 2016. Ce contrôle 2016 n'a cependant pas été entamé à ce jour, parce qu'Apetra doit encore établir les relevés des quantités mises en consommation.

D'un point de vue plus général, une description de l'ensemble de la méthode de contrôle, des problèmes conceptuels constatés, des solutions (provisaires éventuelles) et de la procédure de contrôle en cas de différences individuelles doit toujours être élaborée. Apetra a rédigé un premier projet de procédure en 2014. La Direction générale de l'énergie avait l'intention d'affiner ce projet étape par étape à la lumière du contrôle détaillé plus étendu de 2014. Elle n'a pas pu y donner suite jusqu'à présent. La Direction générale de l'énergie signale qu'elle ne peut mener sa mission de contrôle à bien que si les reportages sur les quantités d'Apetra et du SPF Finances sont davantage coordonnés. Elle juge par ailleurs ses effectifs trop

³⁴ Voir également l'arrêté royal du 4 octobre 2006 fixant le mode de calcul et de perception de la contribution d'Apetra (tel qu'entériné par l'article 62 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)). Les modalités pratiques d'exécution de ce contrôle par la Direction générale de l'énergie sont fixées à l'article 11 du protocole du 2 mai 2007 conclu entre la Direction générale de l'énergie et la SA Apetra.

³⁵ L'Administration générale des douanes et accises du SPF Finances fournit ces quantités à la Direction générale de l'énergie. Les quantités proviennent (principalement) des déclarations électroniques des accises (par le biais de l'application PLDA – *Paperless douane et accises*). Actuellement, la Direction générale de l'énergie doit parfois corriger les quantités, notamment en raison de doubles comptages et de données incomplètes ou inexacts. Elle peut en principe comparer ces informations du SPF Finances avec les données provenant du bilan pétrolier mensuel.

³⁶ Plus concrètement, la Direction générale de l'énergie compare les quantités d'Apetra pour la période allant de décembre de l'année x-1 à novembre de l'année x (quantités mises en consommation pour la période, telles que déclarées au cours de la période ou de la période suivante) aux données de l'Administration générale des douanes et accises de l'année x (quantités déclarées).

limités pour faire concorder intégralement ces rapportages qui ne sont pas optimaux.

4.3 Points d'attention

Certains points d'attention susceptibles d'avoir une incidence financière importante pour Apetra sont examinés ci-après.

4.3.1 Calcul de la contribution Apetra

La SA Apetra est financée par une contribution prélevée sur les produits pétroliers mis en consommation en Belgique par des sociétés pétrolières³⁷. La Direction générale de l'énergie fixe chaque trimestre la contribution pour chaque catégorie de produits³⁸ selon une formule dont les éléments théoriques ont été fixés par la loi³⁹. En 2015, la contribution s'établissait comme suit pour chaque catégorie de produits :

Tableau 4 – Contribution Apetra par catégorie de produits (en euros/1.000 litres pour les catégories 1 et 2 et en euros/tonne pour la catégorie 3)

Catégories de produits	Trimestres			
	I	II	III	IV
1	9,44	7,23	8,22	8,32
2	9,87	8,06	8,31	7,88
3	8,00	6,04	6,42	6,01

Source : Direction générale de l'énergie

La contribution Apetra est tributaire de l'évolution des prix du pétrole (valeur du produit ou CP_i). Elle diminue de ce fait d'environ 25 % en 2015 et la chute des prix

³⁷ Le chapitre 1 de ce rapport signale que l'obligation de stockage pour la Belgique s'appuie sur les importations nettes (depuis le 1^{er} janvier 2013). Le financement d'Apetra (sur la base des produits mis en consommation) n'est dès lors pas strictement parallèle à l'obligation de stockage (sur la base des importations nettes).

³⁸ Catégorie 1 : essence ; catégorie 2 : distillats moyens (diesel, gasoil de chauffage, pétrole lampant et kérosène) ; catégorie 3 : combustibles résiduels (fuel lourd).

³⁹ Article 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 2006 fixant le mode de calcul et de perception de la contribution d'Apetra tel qu'entériné par l'article 62 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et adapté ensuite par les articles 20 à 22 de la loi du 13 juin 2013 modifiant la loi Apetra du 26 janvier 2006 : $CS_i = C_1 + C_{r,i} + C_{c,i} + C_{m,i} + (C_{f,i} = CP_i \times I_t \times OS/365 \times \text{dens}_i)$. La contribution relative au stock obligatoire de la catégorie i (CS_i) est la somme des éléments suivants :

- coût de la capacité de stockage (C₁), fixé à 2,48 euros ;
- coût du renouvellement du produit (C_{r,i}), fixé à 0,5 euro ;
- coût du contrôle des assujettis à l'obligation de stockage (C_{c,i}) et coût du contrôle par Apetra et frais de fonctionnement d'Apetra (C_{m,i}), tous deux fixés à 0 euro ;
- coût des charges financières (C_{f,i}) sur la valeur du produit (CP_i) pour la détention du stock pendant un nombre de jours OS, ceux-ci étant fixés à 90.

Il existe en outre une contribution uniforme réduite pour la navigation aérienne : la contribution sur le kérosène représente toujours la moitié de la contribution de catégorie 2. L'approvisionnement en gasoil de la navigation intérieure est totalement exempté de la contribution Apetra (article 52 de la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses (I)).

pétroliers a donc une incidence négative sur les recettes et le résultat d'Apetra. Le législateur n'a pas introduit de contribution Apetra minimale (*floor*).

Le législateur a modifié le calcul de la contribution en 2013 pour la dernière fois. Conformément à l'obligation de stockage (plus élevée) prévue par la directive européenne, la contribution a été augmentée d'environ 10 %⁴⁰. Le législateur a également décidé de ne pas modifier certains éléments du calcul. Or, la modification de certains éléments théoriques peut être utile pour tenir compte du coût réel de la détention des stocks stratégiques⁴¹.

4.3.2 Achats de tickets sur stocks

Dans ses rapports précédents, la Cour des comptes a déjà souligné que les contrats relatifs aux tickets ne constituaient pas une base fiable et stable pour détenir des stocks de pétrole en permanence. L'offre de tickets est en effet beaucoup trop tributaire de l'évolution du marché (*contango* et *backwardation*), avec des variations de prix importantes à la clé. En outre, la détention de stocks sous la forme de tickets est aussi plus onéreuse. En cas de crise pétrolière, Apetra doit encore acheter réellement les stocks sous-jacents au prix (non garanti et éventuellement plus élevé) en vigueur sur le marché.

La détention de stocks sous la forme de tickets est, toutefois, plus flexible pour faire face aux variations de stocks. Les tickets sont uniquement conseillés à l'avenir en tant qu'instrument de flexibilité qui permet, à titre accessoire et pour des quantités marginales, d'ajuster les stocks pour satisfaire à tout moment à 100 % de l'obligation de stockage (par exemple, comme instrument temporaire lors du renouvellement de produits). La Cour des comptes préconise de limiter au strict minimum l'achat de tickets dans les prochaines années également.

4.3.3 Production d'un cash-flow suffisant pour rembourser les emprunts

Le remboursement des emprunts dépendra fortement de l'évolution des prix du pétrole : des prix moins élevés induisent une contribution Apetra moins élevée, qui diminue la capacité de remboursement. Comme les prix pétroliers ont très largement chuté sur le marché, les contributions Apetra et le cash-flow d'Apetra ont très fortement diminué eux aussi.

Comme le rendement moyen du naphthe reste sous les 7 % en 2015, l'obligation de stockage de la Belgique pour 2016 est à nouveau calculée selon la formule la moins avantageuse et augmente dès lors de près de 40 %. En 2016, Apetra devra donc effectivement tenir compte du scénario *Et si ... ?* du plan d'entreprise 2016. Le plan

⁴⁰ En 2013, le législateur a augmenté la couverture en faisant passer le nombre de jours de stocks de 80,4 à 90 pour le calcul de la contribution. Cette augmentation à 90 jours correspond à celle de l'obligation de stockage conformément à la directive européenne (en réalité de 90 à 100 jours compte tenu des 10 % à déduire pour les fonds de citerne indisponibles).

⁴¹ Ainsi, Apetra a notamment constaté qu'à l'exception du stockage souterrain de pétrole brut, l'indemnité forfaitaire de près de 10 euros (2,48 euros par trimestre) pour la capacité de stockage n'était plus d'actualité. Les contrats de stockage ont été attribués pour des montants allant jusqu'à plus du double de cette indemnité forfaitaire. Par ailleurs, le coût du contrôle interne des stocks par Apetra et les frais de fonctionnement d'Apetra n'ont toujours pas été précisés, bien que les coûts sous-jacents soient déjà exposés. Enfin, la valeur actuelle du produit est environ deux fois moins élevée que celle du produit en propriété d'Apetra.

d'entreprise 2017 de mai 2016 concrétise cela dans le scénario *Poursuite de la constitution*.

Le plan d'entreprise 2017 préconise de remplir l'obligation de stockage en hausse par l'achat tant de tickets (450.000 tonnes de tickets) que de stocks (515.000 tonnes, dont 120.000 en 2016) supplémentaires. Apetra compte sur la dotation de l'État fédéral pour financer l'achat des stocks supplémentaires (budget estimé de 166 millions d'euros pour les trois ans sur la base des prix pétroliers du printemps 2016, dont 35 millions d'euros en 2016). Pour le moment, le budget fédéral ne tient compte que de la dotation de 35 millions d'euros de 2016⁴².

L'augmentation des stocks entraîne naturellement aussi une hausse des coûts opérationnels. D'après le plan d'entreprise 2017, Apetra devra ainsi refinancer à terme intégralement toutes ses dettes (à concurrence de 1,26 milliard d'euros). Apetra n'est donc plus en mesure de rembourser ses emprunts au prix actuel des produits pétroliers sur le marché. Elle peut toutefois faire appel à l'Agence de la dette pour refinancer les emprunts⁴³.

Apetra tient compte de la contribution Apetra des deux premiers trimestres de 2016 dans son plan d'entreprise 2017. La contribution Apetra moyenne est inférieure de plus de 20 % à celle de 2015. Le plan d'entreprise ne prévoit toutefois pas plusieurs scénarios selon les évolutions possibles notamment des prix pétroliers (et, dès lors, de la contribution Apetra) et des intérêts variables.

Apetra ne peut donc assurer sa viabilité financière à long terme qu'en recourant en permanence à des emprunts. En outre, pour financer les achats de stocks supplémentaires, elle utilise une dotation de l'État fédéral. La ministre de l'Énergie n'a jusqu'à présent encore pris aucune mesure complémentaire pour permettre à Apetra de résorber sa dette.

⁴² Dans sa lettre du 9 août 2016 approuvant le plan d'entreprise, la ministre de l'Énergie précise que le gouvernement n'a approuvé pour le moment que la dotation « exceptionnelle » de 35 millions d'euros pour 2016.

⁴³ L'Agence de la dette fait partie du SPF Finances et est chargée de gérer la dette de l'État fédéral.

CHAPITRE 5

Comptes 2015 d'Apetra

5.1 Comptes annuels

Apetra enregistre une perte de 455,6 millions d'euros en 2015 (outre la perte de 459 millions d'euros en 2014). Cette perte est avant tout due aux charges d'exploitation élevées (655,1 millions d'euros, contre 219,5 millions d'euros de recettes d'exploitation). Les charges d'exploitation sont à nouveau élevées en raison de la réduction de valeur supplémentaire des stocks à concurrence de 472,7 millions d'euros. Le résultat financier s'élève à -20 millions d'euros. Apetra peut encore imputer une partie de la perte de l'exercice 2015 sur les réserves indisponibles restantes (338,8 millions d'euros), mais doit enregistrer une perte reportée de 116,8 millions d'euros.

Le total du bilan passe de 1.800,9 millions d'euros en 2014 à 1.179,9 millions d'euros en 2015. À l'actif du bilan, les stocks diminuent de 560,9 millions d'euros pour s'établir à 1.120,4 millions d'euros et les placements et liquidités de 71,3 millions d'euros pour atteindre 2,4 millions d'euros. Au passif, les fonds propres reculent de 455,6 millions d'euros pour s'établir à -116,7 millions d'euros et la dette financière recule de 180 millions d'euros pour atteindre 1.260 millions d'euros. Les comptes annuels contiennent un commentaire détaillé des fonds propres négatifs d'Apetra (voir point 5.2 ci-après).

5.2 Fonds propres négatifs

Apetra a constaté début 2016 que ses fonds propres étaient devenus négatifs fin 2015, principalement en raison des dépréciations successives des stocks à la suite de la forte chute des prix pétroliers. En outre, les revenus d'Apetra ont aussi diminué fortement, parce que la contribution Apetra est calculée sur la base des prix sur le marché pétrolier. Le code des sociétés prévoit que l'assemblée générale d'Apetra se prononce notamment sur la poursuite des activités dans les deux mois du constat d'une telle réduction des fonds propres⁴⁴.

Dans son rapport du 5 février 2016 à l'assemblée générale, le conseil d'administration d'Apetra est toutefois d'avis que la continuité de l'entreprise n'est pas menacée à court terme. En effet, les dépréciations des stocks sont des frais comptables qui n'entraînent pas de décaissements directs. Ce sont, en d'autres termes, des provisions temporaires, les stocks détenus n'étant, en fin de compte, destinés à être vendus qu'en cas de crise (auquel cas les prix seront beaucoup plus élevés). Apetra n'a dès lors pas l'intention de réaliser les moins-values comptables actuelles sur les stocks. Le conseil d'administration signale aussi dans son rapport

⁴⁴ Le code des sociétés contient des dispositions spécifiques sur les degrés de réduction des fonds propres (moitié du capital souscrit, quart du capital souscrit ou en cas de fonds propres négatifs). Comme son capital souscrit est relativement limité (62.000 euros), Apetra a constaté tout à coup que ses fonds propres étaient négatifs. En cas de fonds propres négatifs, la loi Apetra déroge toutefois à la législation sur les sociétés commerciales et dispose que la dissolution d'Apetra ne peut être prononcée que par ou en vertu d'une loi (et non à la demande d'un quelconque ayant droit).

qu'à prix et stocks inchangés en 2016, Apetra pourra atteindre un résultat en équilibre⁴⁵. Apetra n'est donc pas en mesure de rembourser les dettes financières pour le moment.

Le conseil d'administration d'Apetra propose dès lors dans son rapport à l'assemblée générale un certain nombre de mesures pour améliorer la position financière de la société de manière structurelle et garantir sa viabilité à long terme. Concrètement, il propose d'introduire une contribution Apetra minimale (*floor*). Une telle contribution garantit en effet des recettes minimales à Apetra et contribue à réaliser un résultat minimum (positif). Par ailleurs, il propose d'autoriser Apetra à avoir recours au financement de l'autorité fédérale. Si nécessaire, Apetra peut ainsi recevoir des emprunts supplémentaires ou des refinancements d'emprunts existants de la part des autorités.

L'assemblée générale du 29 février 2016 (c'est-à-dire la ministre de l'Énergie) a décidé de poursuivre les activités d'Apetra. Elle a aussi marqué son accord sur les mesures proposées par le conseil d'administration.

Le gouvernement a finalement examiné la question du financement d'Apetra lors de la confection du budget ajusté 2016. Le conseil des ministres fédéral du 22 avril 2016⁴⁶ a décidé d'accorder une dotation de 35 millions d'euros à Apetra pour lui permettre d'acheter des stocks supplémentaires (grosso modo à concurrence de deux jours de stocks supplémentaires). En outre, le conseil des ministres a décidé que l'Agence de la dette refinancerait les dettes d'Apetra si nécessaire. L'Agence accordera les prêts à condition qu'Apetra obtienne un résultat en équilibre. Le conseil des ministres a décidé que le SPF Économie devait prendre les mesures nécessaires pour concrétiser ce résultat en équilibre.

5.3 Rapport financier annuel

Le conseil d'administration a rédigé son rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale le 29 avril 2016.

La perte de l'exercice s'élève à 455,6 millions d'euros. Hormis la dépréciation supplémentaire des stocks à raison de 472,7 millions d'euros, Apetra réalise encore un bénéfice de 17,1 millions d'euros en 2015. Ce montant tient compte de la moins-value réalisée lors des ventes de stocks (35,4 millions d'euros).

5.4 Rapport stratégique

Le rapport stratégique vise à donner une image fidèle des activités d'Apetra au cours de l'exercice. Il reflète également les événements intervenus après la clôture de l'exercice (jusqu'en avril 2016) et constitue le rapport spécial d'Apetra sur sa finalité sociale et sur la mise en œuvre de ses missions de service public.

Le rapport stratégique 2015 se penche notamment sur les différents modes de calcul de l'obligation de stockage et sur l'incidence du dépassement ou non du seuil de 7 % du rendement du naphte en Belgique sur l'obligation de stockage. En outre,

⁴⁵ La contribution Apetra pour la catégorie 2 s'élevait alors à environ six euros pour 1.000 litres. En 2016, elle a encore augmenté d'environ 10 %.

⁴⁶ La ministre de l'Énergie a informé Apetra de la décision du conseil des ministres par lettre du 29 avril 2016.

Apetra précise dans son rapport stratégique qu'elle a agi avec prudence face à l'excédent de stocks. Enfin, elle souligne que la baisse des prix pétroliers a une incidence sur les contributions, le résultat et les fonds propres d'Apetra.

5.5 Déclaration du collège des commissaires

Le collège des commissaires a remis une déclaration sans réserve sur les comptes annuels 2015 le 20 mai 2016.

CHAPITRE 6

Réponse de la ministre

Dans sa réponse du 18 avril 2017, la ministre de l'Énergie indique qu'elle prend acte du projet de rapport de la Cour des comptes concernant l'exécution des missions de service public de la SA Apetra en 2015. Elle signale ne pas avoir d'observations à formuler.

ANNEXE

Réponse de la ministre de l'Énergie du 18 avril 2017

(traduction)

Bruxelles, le 18 avril 2017

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Philippe ROLAND
Premier Président
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 BRUXELLES

Nos réf. : Cab. MCM/AB/JVDH/IN6194/OUT 6016

Contact : Joannes VANDERHAEGHE (joannes.vanderhaeghe@marghem.fed.be)

Lettre de rappel relative au projet de rapport de la Cour des comptes concernant l'exécution des missions de service public de la SA Apetra en 2015

Monsieur le Premier Président,

J'ai pris acte de votre lettre du 5 avril 2017 et vous signale que je n'ai pas d'observations à formuler.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Christine MARGHEM

Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



DÉPÔT LÉGAL

D/2016/1128/18

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be